

Joue pense parle

STATUTS

Article 1: Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **JOUE PENSE PARLE**.

Article 2: Objet.

Redonner et valoriser la place du jeu libre dans la construction de l'enfant (communication, raisonnement, langage) .

Fédérer non-professionnels, professionnels de la santé et/ou de la petite enfance, toute personne convaincue de la nécessité de jouer pour un enfant .

Proposer une réflexion autour de la place à accorder aux écrans dans la vie de l'enfant

Article 3: siège social.

Le siège social est fixé au: 63 rue du Blanc Mur à Saint Nicolas de Port (54210). Il pourra être transféré sur décision à l'unanimité par les membre du bureau.

Article 4: durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: composition.

L'association se compose de membres

- les adhérents.
- les membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation.

Les membres versent annuellement une cotisation qui pourra être réévaluée lors de l'assemblée générale.

Tous les membres à jour de leur cotisation auront le droit de vote à l'assemblée générale.

Toute adhésion est soumise à l'accord du bureau.

Article 6 : perte de la qualité de membre.

un membre perd sa qualité de membre par:

- a- démission.
- b- décès.
- c- radiation prononcée par mes membres du bureau pour non-paiement de la cotisation .

- d- radiation prononcée pour motif grave.
- e- pour non respect des objectifs définis par l'association.

Pour d et e , le bureau avise le membre concerné, un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec l'exposé des motifs. Le membre sera invité à présenter sa défense, dans ce délai d'un mois, devant le bureau dont la décision sera sans appel, sinon devant les tribunaux compétents.

Article 7: ressources.

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'état, collectivités territoriales et établissements publics.
- les dons manuels des personnes physiques et morales.
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
- tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, elle se réunit chaque année sur convocation des membres du bureau.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date fixée par courrier individuel, postal ou électronique et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir point à la convocation. Le nombre de pouvoirs maximum donnés à un membre est fixé à 5. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les votes se font à main levée.

Article 9: assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, une assemblée extraordinaire est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 8 par les membres du bureau ou le 1/4 des membres de l'association. Les règles de représentations et le déroulement sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10: bureau

L'Association est dirigée par un bureau constitué de membres élus pour 2 ans
Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé **d'au moins** :

1° un Président,

2° un trésorier,

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Article 11: modification des statuts.

Les statuts pourront être modifiés lors d'une assemblée générale , la décision pourra être prise suivant les modalités prévues par l'article 8.

Article 12: indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

Article 13: règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le bureau a été soumis à l'assemblée générale. Ce règlement sert à fixer les points non prévus par les statuts .

Article 14: dissolution.

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les 2/3 des membres présents des membres présents et représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La présidente



La trésorière

